

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LES DÉCHETS DE MANIFESTATIONS



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986 ;
vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les déchets et les sites pollués (RLDSP), du 5 décembre 2022 ;
vu le règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Val-de-Travers, du 26 octobre 2009 ;
vu l'arrêté du Conseil général relatif à la taxe des déchets, du 24 octobre 2011 ;
vu l'arrêté du Conseil communal concernant la taxe des déchets, du 8 décembre 2021 ;
sur la proposition du chef du dicastère des infrastructures,

arrête :

- Article premier** : Le présent arrêté a pour but de définir le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations.
- Article 2** : ¹Les organisateurs de manifestations sont responsables du tri et de l'élimination des déchets produits.
²Ils doivent organiser des points de collectes pour les déchets suivants : carton, verre, fer blanc et aluminium, PET et déchets incinérables.
- Article 3** : ¹Pour les petites et moyennes manifestations, l'élimination des déchets se fait au moyen des infrastructures communales (conteneurs enterrés, écopoints et déchetterie).
²Pour les grandes manifestations ou lorsque l'utilisation des infrastructures communales n'est pas adéquate, l'élimination des déchets se fait par le biais d'un prestataire privé ou du service des travaux publics, dont les prestations sont facturées selon un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.
³Les frais de collecte, d'élimination et de transport des déchets sont à la charge des organisateurs de manifestations.
- Article 4** : En cas d'infraction au présent arrêté, l'article 35 de la loi cantonale sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986, s'applique par analogie.

Article 5 : ¹Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions prises par le Conseil communal et les dicastères compétents en application du présent arrêté indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt.

²La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.

Article 6 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Travers, le 22 février 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Christian Reber